

**Texte intégral**Télécharger : [WordPerfect](#) | [PDF](#) | [PDF Image](#)

AZ-98021785

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — contrôle du pouvoir discrétionnaire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — actes de l'Administration — décret.

**C A N A D A Cour supérieure  
Province de Québec  
District de Montréal****No. 500-05-033410-976** Le 17 juin 1998

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

L'Honorable **ALPHONSE BARBEAU, J.C.S. (JB0030)****COLLÈGE LASALLE**, corporation sans but lucratif, ayant  
une place d'affaires au 2000, rue Ste-Catherine Ouest,  
Montréal (Québec) H3H 2T2

Requérant

- vs -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** ayant un bureau  
au bureau du Directeur général du contentieux au 1, rue  
Notre-Dame Est, 8<sup>ième</sup> étage, bureau 8,00, Montréal  
(Québec) H2Y 1B6

Intimé

-et-

**JACQUES LÉONARD**, es-qualité de Président du Conseil du Trésor, ayant un bureau au 1 Complexe Desjardins, Tour de l'Est, 18<sup>ième</sup> étage, Montréal (Québec) H5B 1B9

-et-

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 57 (SEPB-UIEPB-STC-FTQ)**, association de salariés ayant une place d'affaires au 1200, avenue Papineau, bureau 250, Montréal (Québec) H2K 4S6

Mis en cause

## J U G E M E N T

Parties ouïes et suite au délibéré.

Le COLLÈGE requérant recherche, par jugement déclaratoire, le prononcé des conclusions suivantes:

*DÉCLARER que le décret 826-97 adopté le 25 juin 1997 par le Gouvernement du Québec est ultra vires, inapplicable et inopérant à l'égard du requérant Collège Lasalle;*

*DÉCLARER que la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin s'applique au requérant Collège LaSalle:*

---

*LE TOUT avec dépens en cas de contestation seulement.*

Le COLLÈGE demande de plus le prononcé de l'exécution provisoire du jugement à intervenir en la présente.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL intimé s'oppose à la demande du requérant, alléguant que le décret en question traite d'une question d'opportunité politique et comporte l'exercice d'une discrétion législative autorisée par la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dont s'agit: que la Cour ne saurait intervenir en pareil cas vu la clause privative prévue à la loi.

Il allègue de plus que la Convention collective du Collège avec ses employés permettait au collège d'imposer à ces derniers les mesures nécessaires pour réduire leurs coûts de main-d'oeuvre dans la proportion de six (6%) pour cent prévu à la Loi dont s'agit.

Le Syndicat mis en cause s'oppose aussi à la requête: il allègue que la Convention collective en vigueur entre le Collège et ses employés a déjà réduit les conditions de travail de ces derniers et prévoit pour l'avenir une entente de partenariat à l'égard de ces mêmes questions: que la convention permet au Collège de réduire les coûts de sa main-d'oeuvre.

#### **SOURCE DU LITIGE & TEXTES DE LOI**

Le 21 mars 97 est adoptée par le Parlement provincial la *LOI sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public suite aux ententes intervenues à cette fin*.

Le 25 juin 97 suivant est adopté aux termes de l'article 25 de la même Loi le DÉCRET 826-97 excluant le Collège requérant de l'application des sections II et III de ladite Loi.

Le 27 juin 97 le Collège requérant est avisé que l'effort de réduction des coûts de la main-d'oeuvre des collèges privés étant de l'ordre de 6.3%, sa subvention annuelle pour l'exercice 97-98 est diminuée de \$1,048,000 de celle de 96-97, que pour l'exercice 98-99 une réduction d'un même montant est à prévoir (pièces R-5, R-6).

Les dispositions pertinentes de la LOI sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre sont les suivantes:

*a.1 - La présente loi a pour objet de diminuer les coûts, de la main-d'oeuvre dans le secteur public compte tenu des conditions de travail convenues à cette fin entre les parties.*

*a.12 - Tout organisme visé par les paragraphes 4, 5 ou 6 de l'annexe 1 et toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés à son emploi **doivent négocier** l'application de mesures ayant pour effet de diminuer de 6%, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard de ces salariés.*

---

**À défaut d'entente au 1<sup>er</sup> juillet 1997, les mesures de réduction du temps**

**de travail prévues par l'annexe 4 s'appliquent.**

a.58 - Le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi ou des dispositions de celle-ci un employeur du secteur public **qu'il identifie** et ses salariés ou un groupe d'entre eux qu'il détermine s'il **estime** que les conditions de travail, en vigueur le 22 mars 1997, **permettent déjà** de réduire les coûts de la main-d'oeuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par la présente loi...

a.59 - Malgré toute disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse à un organisme du secteur public **afin de tenir compte de l'application de la présente loi.**

a.60 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition d'une loi, d'un texte d'application d'une loi, d'une convention collective ou d'un contrat portant sur la matière qui en est l'objet.

Les dispositions pertinentes du DÉCRET dont s'agit sont les suivantes:

*ATTENDU* que l'article 58 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre...prévoit que le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi...un employeur qu'il **identifie** et ses salariés....**s'il estime** que les conditions de travail en vigueur le 22 mars 1997, **permettent déjà** de réduire les coûts de la main-d'oeuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par cette loi.

*IL EST ORDONNÉ*, que soient **exclus** de l'application des sections II et III de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenus à cette fin, les **organismes visés** aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe 1 de cette loi....

Ce paragraphe 5 de l'ANNEXE I de la loi se lit comme suit:

5- Les établissements d'enseignement agréés aux fins de subvention suivant la Loi sur **l'enseignement privé** (L.R.Q., ch. E-9-1).

Le Collège requérant est un établissement d'enseignement décrit au paragraphe 5 susdit, soit un établissement d'enseignement privé subventionné par la Loi de l'enseignement privé (C. E-9-1); le DÉCRET l'exclut, en bloc, avec tous les autres établissements d'enseignement privé, des sections II et III de la loi; ce qui comprend l'article 12 dont le second paragraphe n'ayant plus d'application pour lui, l'oblige désormais à négocier avec ses employés enseignants les mesures de réduction des coûts de sa main-d'oeuvre.

Cet article 12 de la section III se lit comme suit:

*12. Tout organisme visé par les paragraphes 4, 5 ou 6 de l'annexe 1 et toute association de salariés accréditée pour représenter des salariés à son emploi doivent négocier l'application de mesures ayant pour effet de diminuer de 6%, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, les coûts de la main-d'oeuvre à l'égard de ces salariés.*

***À défaut d'entente au 1<sup>er</sup> juillet 1997, les mesures de réduction du temps de travail prévues par l'annexe 4 s'appliquent.***

L'annexe 4, *Mesures de réduction du temps du travail, auquel renvoie l'article 12 susdit à défaut d'entente, entre les parties, édicte:*

*1. L'employeur doit réduire le temps de travail des salariés de 6% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 selon les dispositions suivantes.*

*2. L'employeur doit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, réduire la rémunération qu'il verse à un salarié d'un montant correspondant à 6% de son salaire et accorder à ce dernier un congé compensatoire.*

## **LA CONVENTION COLLECTIVE**

La première Convention collective du Collège, celle **avec ses enseignants** du 13 janvier 97 au 14 février 99 (pièce R-12), ne lui permet pas de réduire de façon unilatérale les salaires de ses enseignants, malgré les prétentions contraires du Procureur Général et du Syndicat mis en cause. Il lui faut recourir à la négociation à cette fin; cette convention n'a pas non plus réduit les coûts de la main-d'oeuvre des enseignants lors de son adoption ni par la suite à date.

Des négociations entreprises depuis janvier 97 n'ont apporté aucun résultat positif: au contraire, le syndicat accepterait 3.5% de réduction au lieu de 6.3%; des griefs ont été logés à la suite d'initiatives que le Collège a voulu imposer à ses enseignants (pièces E-7, E-8, E-9, E-10).

La seconde convention collective du Collège, celle avec **ses employés de bureau**, a réglé la question de la réduction des salaires de ces derniers: cette entente n'affecte toutefois que dix (10%) pour cent de la masse salariale du Collège.

Entre-temps le gouvernement a retenu \$1,046,000 pour l'exercice scolaire 97-98 du montant des subventions que reçoit le Collège aux termes de la LOI sur l'enseignement privé (L. Rev, ch E-9-1): il entend faire la même retenue pour l'exercice 98-99, et ce aux termes de l'article 59 de la LOI sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre citée ci-avant (pièce R-5, R-6). En somme le Collège doit assumer la réduction des coûts de sa main-d'oeuvre avant même que ces réductions soient agréés par ses employés; il allègue que dans ces circonstances il est placé dans une impasse, une situation financière périlleuse, dramatique et sans issue; la survie même de son établissement étant à craindre en pareilles circonstances.

Ajoutons qu'aucune preuve valable n'a été apportée par l'intimé et les mis en cause de **l'état des conditions de travail en vigueur le 22 mars 1997 au Collège requérant**, au 25 juin 97 date de l'adoption du DÉCRET lui permettant déjà de réduire les coûts de sa main-d'oeuvre dans un proportion équivalente à celle prévue par la présente loi (a.58), situation autorisant le ministre mis en cause d'estimer pareille situation. Ce n'est que postérieurement à l'adoption du décret, en septembre 97 et plus particulièrement à l'hiver 98, que son représentant (Blanchette) s'est préoccupé de cette question: en fait postérieurement au dépôt de la requête du Collège, objet du présent litige le 30 juin 97.

## LES QUESTIONS DE DROIT

L'on sait que le gouvernement de la province a adopté en 96 une politique générale de réduction des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public. C'est dans l'optique de cette entreprise que la Loi sur la réduction des coûts de la main-d'oeuvre fut adoptée.

En l'instance la question de l'opportunité législative n'est pas en cause et, on le sait, cet aspect de la législation ne relèverait pas, en principe, du judiciaire une fois déterminé le partage des pouvoirs prévus à la constitution du pays et les autres dispositions pertinentes des lois en vigueur: la question de la bonne foi n'est pas non plus ici soulevée.

Le DÉCRET dont il est question en l'instance est de la nature d'une législation déléguée, ou si l'on veut subordonnée, de la Législature qui elle, vote les lois et, au besoin, les modifie au gré des nécessités jugées utiles.

En l'espèce la Législature a confié au ministre intimé, président du Conseil du Trésor, **d'estimer si les conditions de travail, auprès d'une ou plusieurs institutions en vigueur le 22 mars 97, permettraient déjà de réduire les coûts de la main-d'oeuvre dans une proportion équivalente à celle prévue à la loi, aux fins d'exclure de l'application de cette même loi un employeur du service public et ses employés, dont les conditions de travail répondaient à ces deux critères.**

Que la Législature ait décidé d'attribuer au président du Conseil du trésor un pouvoir délégué est un choix qui lui compète même si le procédé, on le sait, prête à des embuches indubitables. ~~Toute autorité déléguée doit être attribuée en des termes précis ou, tout au moins, devoir s'inférer de manière logique ou implicite des termes prévus à la législation qui la prévoit; son exercice autrement peut être mis en question: les tribunaux possèdent alors~~

l'autorité voulue, le cas échéant, d'en faire l'examen dans les limites reconnues à nos lois.

*"Dans l'affaire Corporation, Prince George vs Payne, 1978 (1) RCS 458, la question à débattre était celle de savoir si un conseil municipal avait ou non le pouvoir de refuser l'octroi d'un permis au motif de protéger la moralité collective. Décidant que le conseil municipal ne possédait pas cette autorité aux termes de la Loi municipale (art 455, Municipal Act B.C.) qui lui accordait une certaine discrétion, la Cour, sous la plume de M. le juge en chef Dickson, disait:*

*"p. 463... il ne relève pas des devoirs de la Cour d'évaluer la sagesse de la décision du conseil, à supposer que ce dernier ait le pouvoir inhérent de refuser le permis. Le seul souci de la Cour est de savoir si le conseil a agi dans les limites de sa compétence. Le pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 455, si large soit-il, doit être exercé judiciairement. Fonder une décision sur un motif étranger à la question, ce n'est pas exercer judiciairement un pouvoir judiciaire. Le droit ordinaire de l'individu d'exploiter un commerce et d'utiliser ses biens librement ne peut lui être enlevé que par une loi formelle ou par voie d'interprétation nécessaire (implicite)..."*

....

*Les tribunaux répugnent à s'immiscer dans les décisions prises de bonne foi par des organismes statutaires.*

*.... Mais quand de telles entités excèdent leurs pouvoirs légaux, les tribunaux doivent les contrôler.*

Dans Q/S RE LE CODE CRIMINEL 1970 RCS 777, la Cour Suprême exprimait l'avis suivant:

*"Il est à propos pour interpréter l'article 120 (tel que modifié suite à la délégation à l'exécutif) de considérer l'ensemble de la Loi que le Parlement a adoptée afin de déterminer s'il a voulu donner à l'exécutif le pouvoir de changer une disposition de manière à priver les personnes inculpées d'un droit que le Parlement leur a expressément garanti."*

Le Conseil privé énonçait dans *Hallet vs Carey, 1952 A.C. 427 à 450:*

---

*"Where the import of some enactment is inconclusive or ambiguous, the Court may properly lean in favour of an interpretation that leaves the private rights*

*undisturbed...."*

Dans *VILLE DE MONTRÉAL VS COMMISSION MUNICIPALE*, 1979 C.A.. 65 les propos suivants de M. le juge McCarthy sont cités avec approbation par la Cour d'appel:

*"Dans le présent cas, la Cour n'hésite pas à en venir à la conclusion qu'il s'agit d'un pouvoir judiciaire (qu'exerce la Commission)...."*

....

*En édictant l'article 8 (10) de la loi (aujourd'hui 204 (10), le Législateur n'a certainement pas voulu déléguer à la Commission le très important pouvoir de taxation...."*

....

*La Commission n'est pas libre d'agir à sa guise...la Commission doit, à cet égard, agir de façon judiciaire."*

L'objet de la loi qui nous occupe est clairement exprimé dans son titre même: LOI sur la *diminution des coûts de la main-d'oeuvre* dans le secteur public et **donnant suite aux ententes intervenues à cette fin.**

L'article 1 de la loi réitère le même principe. La loi toute entière traite principalement du même but à atteindre dans l'optique des ententes (conventions collectives) déjà intervenues, avant le 25 juin 97, date de l'adoption du Décret.

L'objet de la Loi implique de toute nécessité que **la situation de chaque employeur ait été étudiée et analysée à l'avance de façon particulière et individuelle**, de manière à ne pas porter atteinte aux droits que lui conférait la loi du 22 mars 97; ces droits étaient la possibilité pour l'employeur de pouvoir, à cette date, réduire ses coûts de main-d'oeuvre dans la même mesure que celle prévue à la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre.

L'on sait que le ministre mis en cause n'a pas vérifié avant l'adoption du décret si le Collège ~~requérant pouvait réduire les coûts de main-d'oeuvre de ses employés, ou s'il ne pouvait le faire que suite à une négociation favorable avec ses employés.~~ L'article 58 de la loi édicte, *"le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi un employeur du secteur*

*public qu'il identifie **s'il estime** que les conditions de travail en vigueur le 22 mars 1997 permettent **déjà** de réduire les coûts de la main-d'oeuvre dans une proportion équivalente à celle prévue (6%) par la présente loi."*

Tel que ci-avant exprimé le collègue requérant est une institution d'enseignement privé, agréée aux fins de subventions suivant la Loi sur l'enseignement privé (L Rev, C.9-1.): Il est toutefois assimilé au secteur public par les termes de l'annexe I de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre qui nous occupe, même s'il détient toujours son permis et bénéficie des avantages prévus à cette Loi sur l'enseignement privé.

Dans l'affaire *RONCARELLI*, 1959 RCS 121 à p. 140, M. le juge Rand tenait les propos suivants:

The field of licensed occupations and businesses of this nature is steadily becoming of greater concern to citizens generally. It is a matter of vital importance that a public administration that can refuse to allow a person to enter or continue a calling which, in the absence of regulation, would be free and legitimate, should be conducted with complete impartiality and integrity; and that the grounds for refusing or cancelling a permit should unquestionably be such and such only as are incompatible with the purposes envisaged by the statute: the duty of a Commission is to serve these purposes and those only. A decision to deny or cancel such a privilege lies within the "discretion", of the Commission; but that means that decision is to be based upon a weighing of considerations pertinent to the object of the administration.

In public regulation of this sort there is no such thing as absolute and untrammelled "discretion" that is that action can be taken on any ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute."

Il y a lieu de souligner les propos de M. le juge Addy de la Cour fédérale dans l'affaire *KOFFLER STORES*, 1976 (2) 685 67, relativement à l'expression "s'il estime" à l'article 58 de la Loi qui nous occupe, traduit dans le texte anglais de la même loi "*if it considers*".

*In spite of the word "considers" in section 37(4), where the opposition in fact raises a substantial issue for decision, the Registrar is not at liberty to consider that it is not, for he would then be instructing himself erroneously and deciding on a wrong principle. He cannot assume jurisdiction under section 37(4) by merely considering that there is no substantial issue when in fact there is one. "Substantial issue" means an issue to be tried or, in other words, one where the adverse party might possibly succeed if the allegations raised were established. Any such issue must not be decided before giving the person who raises it the opportunity of presenting argument...*

Ajoutons à cela le mot "*déjà*" au même article 58 qui qualifie de manière certaine et précise les conditions de travail à considérer, et qui étaient susceptibles, le 22 mars 1997, de permettre la réduction des coûts de la main-d'oeuvre par le Collège requérant.

Il paraît manifeste que le ministre n'a pas respecté le but et l'objet de la Loi; il ne s'est pas conformé aux conditions imposées que la Loi lui dictait de suivre: il a donc excédé l'autorité déléguée par la Loi habilitante. En ces circonstances, de l'avis de la Cour, le décret est *ultra vires*, illégal et inopérant à l'égard du Collège requérant.

N'ayant pas suivi les directives et conditions prescrites à la loi habilitante la discrétion qu'il a exercée est déraisonnable et arbitraire; il s'est attribué une discrétion administrative absolue que la loi habilitante n'autorisait pas.

Nous vivons dans ce pays sous la règle de la loi, le principe de la légalité, *the rule of law*. C'est le rôle des tribunaux de droit commun d'écarter tout acte, disposition ou autre initiative juridique ou d'autre nature qui ne cadrent pas avec cette règle fondamentale de notre société et qui est le gage de nos libertés fondamentales. En pareils cas la clause privative que renferme la Loi à l'étude au présent débat ne trouve pas application.

L'article 60 de la Loi qui nous occupe ne peut non plus, en pareilles circonstances, bonifier un acte *ultra vires*, illégal et inopérant.

Il en est de même pour la directive administrative gouvernementale réduisant la subvention du Collège requérant de \$1,048,000 pour l'exercice 97-98 et celle d'un égal montant prévue pour l'exercice 98-99 (pièces R-5 et R-6).

Les termes de l'article 59, autorisant le gouvernement à fixer ou modifier, sans autre formalité, le montant de toute subvention qu'il verse à un organisme du secteur public, **restreignent cette discrétion à l'objet et finalité de la loi**: ce sont les mots **afin de tenir compte de l'application de la présente loi**; ces mots sont clairs et précis: le but de la Loi est de diminuer les coûts de la main-d'oeuvre en donnant suite aux ententes déjà intervenues à cette fin avant le 25 juin 97, non à réduire des subventions octroyées aux termes d'une autre loi qui n'a rien à voir avec la réduction des coûts de la main-d'oeuvre relatives à des conventions collectives intervenues avant le 25 juin 97.

Cette directive administrative est également *ultra vires*, illégale et inopérante, à l'égard du Collège requérant; la discrétion alors exercée à cet égard va au-delà des conditions imposées par la loi habilitante et ignore la restriction que cette dernière impose. Elle est aussi discriminatoire puisqu'elle fait une distinction qui impose un fardeau ou désavantage non imposé à d'autres secteurs similaires ou de même nature et interdit à la fois l'accès à des avantages dont bénéficient ces autres secteurs. (cf P-4, P-5, P-6)

Le Collège requérant ne recherche en l'instance que la déclaration par la Cour que le décret en question ne s'applique pas à lui et qu'en conséquence c'est la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre qui le régit. Vu la nullité du décret cette conclusion recherchée est, de l'avis de la Cour, appropriée étant une conclusion logique de la situation juridique engendrée et consécutive à l'état du droit sur la question.

Depuis l'arrêt *DUQUET*, 1977 RCS 1132 et plusieurs autres décisions de nos tribunaux sur

la question, le recours en déclaration de nullité d'une loi ou d'un arrêté en conseil peut être recherché par voie de la procédure du jugement déclaratoire (*ALLIANCE PROFESSEURS*, 1985 C.A. 376 - *PROPIG*, 1982 C.S. 11 - *VOGHEL*, 1977 C.A. 197- *P.G. QUÉBEC*, 1984 C.A. 46. Cf art. 453 C.P.C. qui n'emploie plus les mots *jugement* et *tribunal* de l'article 846 antérieur). Le Collège requérant tombe sous les dispositions de l'article 453: il fait face à une difficulté sérieuse, urgente et réelle pour ne pas dire désespérée.

Soulignons ici certains propos additionnels de M. le juge Rand dans l'affaire RONCARELLI ci-avant citée à l'effet qu'en matière de réglementation administrative la discrétion absolue sans restriction (*urtrammelled*) n'existe pas. Certaines questions juridiques soulevées dans ce litige étaient similaires à celles de la présente instance.

Aux motifs que RONCARELLI, détenteur d'un permis de la Commission des liqueurs d'alors, cautionnait à la Cour du Recorder de nombreuses personnes (témoins de Jéhovah) arrêtées et accusées de perturber la paix publique en raison de leur zèle religieux, le procureur général du temps (M. Duplessis) avait pris la décision d'ordonner au président de la Commission des liqueurs (M. Archambault) d'annuler à vie le permis de Roncarelli, ce qui fut fait. Suite à cette décision la poursuite en dommages-intérêts intentée par RONCARELLI contre le procureur général fut reconnue par la Cour Suprême.

Aux propos ci-avant cités de M. le juge Rand ajoutons ce qu'il écrit sur cette question de l'objet et de la finalité d'une loi.

*p. 140 there is always a perspective within which a statute is intended to operate; and any clear departure from its lines or objects is just as objectionable as fraud or corruption....*

*p. 151 it was a gross abuse of legal power expressly intended to punish him for an act wholly irrelevant to the statute.....*

*p. 142 that, in the presence of expanding administrative regulation of economic activities, such a step and its consequences are to be suffered by the victim without recourse or remedy, that **an administration according to law is to be superseded... by irrelevant purposes of public officers acting beyond their duty**, would signalize the beginning of disintegration of the rule of law as a fundamental postulate of our constitutional structure....*

## L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Le Collège requérant est en présence d'une situation urgente et réelle. Il ne peut réduire sa masse salariale du pourcentage prévu à la Loi, tant et aussi longtemps que la convention collective avec ses enseignants n'aura pas été l'objet d'un accord, ce qui ne dépend pas de sa seule volition. L'on sait qu'en ces matières les choses de cette nature souvent perdurent, surtout lorsque des griefs s'ajoutent aux négociations entreprises comme c'est le cas en

l'espèce.

Durant tout ce temps le requérant voit ses subventions réduites et d'autre part ne peut diminuer sa masse salariale ni déplacer ou autrement ordonner son personnel enseignant. À plus ou moins courte échéance sa situation peut tourner au désastre financier, voire académique.

Il se doit, de l'avis de la Cour, en pareilles circonstances d'ordonner l'exécution provisoire requise en l'instance.

### **POUR CES MOTIFS, LA COUR**

**DÉCLARE** que le décret 826-97 adopté le 25 juin 1997 par le Gouvernement du Québec est ultra vires, inapplicable et inopérant à l'égard du Collège Lasalle;

**DÉCLARE** en conséquence que la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin s'applique au requérant Collège Lasalle;

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

**LE TOUT** avec dépens contre l'intimé et les mis en cause.

**ALPHONSE BARBEAU, J.C.S.**

Byers Casgrain (Mes Denis Manzo, Gérald Dugré, Geneviève Pharand)  
Procureurs du Collège requérant

Bernard Roy & ass (Me Robert Monette)  
Procureurs de l'intimé, le Procureur Général

Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino (Me Pierre Grenier)  
Procureur du Syndicat mis en cause

Télécharger : [WordPerfect](#) | [PDF](#) | [PDF Image](#)

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.